

29/03/11

R.G : 10 A 1924

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi vingt-neuf mars deux mille onze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a. _____
dont le siège est établi à _____
inscrite à la B.C.E. sous le n° _____
représentée par **Maître Christophe BAUDOUX**, loco **Maître Rodolphe de SAN**, avocat à 1380 Lasne, rue Charlier, n° 1

CONTRE :

Monsieur
domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve,
défendeur
assisté et représenté par **Maître Alexandra LOUVIGNY**, avocat à 1348 Louvain-la-Neuve, Place des Peintres, n° 9/301

Vu la citation signifiée le 18 octobre 2010 par l'Huissier de justice suppléant Sébastien SOMERS remplaçant Maître Pierre VRANCKX de résidence à Braine l'Alleud

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions déposées le vingt-deux mars 2011 pour Monsieur

Entendu les Conseils des parties à l'audience du vingt-deux mars 2011.

I. La demande

La société SEDILEC poursuit la condamnation de Monsieur [redacted] à lui payer une somme de 589,72 € à majorer des intérêts de retard au taux légal sur le montant de chaque facture à compter du 19^{ème} jour qui suit la date d'envoi de chaque facture jusqu'à la citation et ensuite, des intérêts judiciaires jusqu'au complet paiement sur les sommes indiquées au dispositif de sa citation.

A l'audience, il est dit que le principal réclamé doit être porté à la somme de 631,30 € qui se répartit comme suit :

- Principal : 305,58 €
- Frais administratifs : 284,14 €
- Intérêts : 41,58 €

II. Position des parties

La demanderesse conteste que l'erreur de facturation alléguée par Monsieur [redacted] pour s'opposer à la demande, puisse être retenue dans la mesure où cette erreur n'est pas précisée et où, en outre, elle n'est devenue le fournisseur obligé de Monsieur [redacted] que depuis le 1^{er} janvier 2007, à la suite de la libéralisation du marché de l'énergie.

Dans la mesure aussi où l'erreur serait intervenue en 2006, elle ne peut donc être concernée puisque l'erreur aurait été commise par le précédent fournisseur. A partir du 1^{er} janvier 2007, l'erreur peut provenir du gestionnaire de réseau qui lui transmet les relevés d'index et il conviendrait alors que Monsieur [redacted] s'adresse à celui-ci.

La demanderesse constate par ailleurs que le principal de la somme réclamée n'est pas contesté même si les factures n'ont pas été payées. Seuls les coûts des rappels et des mises en demeure font l'objet de contestations de Monsieur [redacted].

La réclamation des frais de rappel et de sommations est conforme aux conditions générales qui sont opposables à Monsieur [redacted].

Monsieur [redacted] fait valoir qu'en 2006, il avait constaté que la société SEDILEC avait commis des erreurs de facturation. Elles se sont poursuivies après que la demanderesse soit devenue son fournisseur. Comme tous ses courriers de protestation, tant recommandés qu'ordinaires, sont restés sans suite, il a changé de fournisseur d'électricité à partir du 1^{er} décembre 2009.

A titre principal, il conteste d'une part, les frais de mise en demeure par lettre missive ou sommations car les premières ne répondent pas au vœu de la loi : les lettres

missives reçues ne portent pas de signature manuscrite. Les secondes n'émanent pas d'un huissier de justice ou d'un notaire. La demanderesse ne peut dès lors lui réclamer ces frais.

D'autre part, les conditions générales ne prévoient pas que les frais de sommation puissent être mis à charge du client. Seuls les frais de mises en demeure y sont prévus.

Monsieur [redacted] postule en conséquence que la demanderesse lui adresse un nouveau décompte des sommes qui lui étaient dues pour les années 2005 à 2009 après en avoir retiré les frais de mise en demeure et de sommation et d'autre part, le décompte des sommes qu'il a versées.

A titre subsidiaire, Monsieur [redacted] nous demande de désigner un expert pour estimer le coût d'une lettre de mise en demeure rappel et sommations.

III. Appréciation du tribunal

Avec la demanderesse, on peut sans doute se demander quelle erreur a été commise dans la facturation et si les erreurs peuvent lui être imputées. Monsieur [redacted] n'apporte pas ces précisions. Il semble à la lecture de ses conclusions qu'il n'invoque pas de réelles erreurs de facturation mais que ses protestations se concentrent sur les suppléments pour rappels, mises en demeure et sommation. Le dossier qu'il dépose paraît étendre le débat.

La première pièce du dossier de Monsieur [redacted] est un courrier non daté et qui ne comporte ni le nom ni les coordonnées du destinataire. Il doit s'agir de la société SEDILEC puisqu'il est constant que Monsieur [redacted] est client de la société depuis le 1^{er} janvier 2007.

Dans ce courrier, il est entre autres choses, question d'erreurs de facturation dont l'une affecte la facture de clôture du 5 août 2006 qui ne semble pas avoir tenu compte d'un acompte de 84,83 € et qui contient des frais de rappel de 4,76 €. S'il était fait droit à ses protestations, Monsieur [redacted] pourrait obtenir le remboursement d'une somme totale de 154,72 €.

Monsieur [redacted] reproche également à son correspondant de ne pas avoir tenu compte de son statut et de son mode de vie pour la facture d'ouverture du 7 septembre 2006.

Monsieur [redacted] rappelle ce courrier non daté le 29 octobre 2006 en précisant que les tarifs de la société SEDILEC lui seraient de loin plus favorables que ceux qui lui sont appliqués. Il propose de payer chaque mois une somme de 22,07 €.

Le 29 janvier 2007, Monsieur [redacted] réclame à un sieur [redacted] dont on ne sait s'il est son interlocuteur auprès de la société SEDILEC ou de la société [redacted], le remboursement d'un trop perçu de 148 € depuis le 1^{er}

septembre 2006. Compte tenu de ses frais de rappel et de recommandé, il porte le montant réclamé à 164,65 €. Or, il n'a reçu que 65,13 € le 14 novembre.

Sur la base du relevé qu'il a effectué de ses compteurs, il ne devrait payer que 14,79 € chaque mois. Ce courrier est rappelé le 2 juin 2007 à la société puis encore le 22 septembre 2007 après avoir reçu une sommation. Ses courriers ultérieurs restent sans plus d'écho que les précédents.

Monsieur devrait préciser quel est actuellement l'objet de ses contestations par rapport à la demande formée par la société

Les parties ne s'expliquent pas quant au sort qui a été réservé à d'éventuels contentieux nés entre un consommateur et un fournisseur d'énergie avant que la libéralisation du marché intervienne.

Monsieur ne justifie pas qu'il puisse s'adresser à la société pour contester des factures émises par celle-ci en se fondant sur des griefs adressés à la société SEDILEC. La société ne dit pas non plus comment elle a pris ou non, ou même pouvait prendre en compte, les contestations de Monsieur

La facture de clôture du 5 août 2006 et la facture du 7 septembre 2006 qui sont la cause du premier courrier que Monsieur dépose à son dossier, ne sont pas produites aux débats.

Celles qui ont suivi non plus, qu'elles émanent de SEDILEC ou d' qui, elle, dépose celles qu'elle a émises à partir du mois d'octobre 2008 jusqu'au mois de décembre 2009 et où il apparaît du récapitulatif qu'il est réclamé un principal de 563,94 € qui deviennent 619,15 € dans la mise en demeure de l'Huissier de justice M.-T. CAUPAIN et 620,51 € dans un extrait de compte arrêté au 13 mars 2010. On ignore donc si au terme de la fourniture réalisée par la société SEDILEC, un relevé de comptes fut réalisé et s'il subsistait un motif de contentieux. On ignore tout autant si les factures émises entre le 1^{er} janvier 2007 et le mois d'août 2008 furent régulièrement payées.

La demanderesse se limite à renvoyer à son article 7 des conditions générales à propos des frais de rappels et mises en demeure. Elle ne répond pas objections de Monsieur par rapport à la valeur des frais de rappel et de ce qui y est qualifié de sommation.

On peut aussi se demander quelle est l'utilité de ces frais qui se multiplient sans que la demanderesse les fasse suivre d'une assignation et si un seul de ce rappels, mises en demeure ou sommation ne suffirait pas. Il est en même temps curieux de lire à l'article 7.8 : « Sauf si la loi ne l'autorise pas, les frais rappels et de mises en demeure sont à votre charge ». Est-il concevable la demanderesse inscrire dans ses conditions générales de vente des clauses qu'elle sait pertinemment être illégales ?

La cause n'apparaît ainsi pas en état d'être jugée et il convient de procéder comme il est dit au dispositif.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort, recevons la demande,

a. en application des articles 877 et suivants du Code judiciaire,

ordonnons à Monsieur

- de déposer avant le 26 avril 2011 au greffe au de la justice de paix du second canton de Wavre et de communiquer pour la même date une copie à la s.a.

la facture de clôture du 5 août 2006, de la facture d'ouverture du 7 septembre 2006 et toutes autres factures qui peuvent être utiles à la solution du litige et ce compris les factures finales émises par les sociétés SEDILEC et

b. en application des articles 774 et suivants du Code judiciaire, ordonnons la réouverture des débats à notre **audience du mardi 8 novembre 2011** à neuf heures au local habituel de nos audiences pour permettre :

aux parties de s'expliquer quant au sort des factures restées contentieuses, et plus particulièrement de celles contestées par Monsieur au moment de la libéralisation du marché de l'énergie en cas de changement de fournisseur.

A la demanderesse de s'expliquer :

- sur la différence notamment de coût qu'elle opère entre les frais de rappel, de mises en demeure et de sommation qui apparaissent dans ses factures ainsi que sur la nécessité ou l'opportunité de multiplier ces coûts avant de faire signifier une citation devant le tribunal compétent.
- la légalité des frais de rappel et mises en demeure mis à charge de ses clients.

Au défendeur d'indiquer quelles sont précisément les erreurs commises par la société dans les facturations qu'elle lui a adressées depuis qu'il est client chez elle et jusqu'à ce qu'il change de fournisseur.

A cet effet,

- invitons la demanderesse à communiquer à et à déposer au greffe de la justice de paix du 2d canton de Wavre pour le **16 août 2011** ses observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant la réouverture des débats.

- invitons Monsieur à communiquer à et à déposer au greffe de la justice de paix du second canton de Wavre pour le **27 septembre 2011** ses observations écrites sur le moyen ou la défense justifiant la réouverture des débats

Réservons à statuer quant au surplus et aux dépens.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix